

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL DE PROXIMITÉ DE LONGJUMEAU

Jugement du 5 Octobre 2023

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE PROXIMITÉ
DE LONGJUMEAU

décision du :
5 Octobre 2023
réputée contradictoire

DEMANDEUR (S) :

Monsieur Yves

R.G N° :

représenté par Me BOULAIRE Jérémie, avocat du barreau de DOUAI

MINUTE n°

DÉFENDEUR (S) :

Société Anonyme CONSUMER FINANCE
1, rue Victor Basch
91300, MASSY

DEMANDEUR :

Monsieur Yves

représentée par selarl HAUSSMANN KAINIC HASCOET HÉLAIN,
avocats du barreau de l'Essonne

DÉFENDEUR :

Société Anonyme CONSUMER
FINANCE
S.A.S ENERGYGO

S.A.S ENERGYGO

5/7 Avenue de Poumeyrol
69300, CALUIRE-ET-CUIRE

ayant pour conseil Me SIMON Anouk, avocat du barreau de de LYON,
non comparant

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : GUILHEM-DUCLEON Laura

Greffier : BLE Sidonie

DÉBATS :

Audience publique du 19 janvier 2023,
Affaire mise en délibéré au 06 avril 2023, prorogée au 5 Octobre 2023,

Décision réputée contradictoire, en premier ressort

prononcée publiquement par mise à disposition au greffe conformément
à l'article 450 du code de procédure civile, par GUILHEM-DUCLEON
Laura, Président, assisté de BLE Sidonie, Greffier.

copie(-s) exécutoire(-s)

le : à : Me BOULAIRE Jérémie + ecc

copie(-s) certifiée(-s) conforme(-s)

le : à : Me SIMON Anouk + HKH

09 NOV. 2023



EXPOSE DU LITIGE

Selon bon de commande en date du 23 janvier 2017, Monsieur Yves [redacted] et Madame Dominique [redacted] ont signé avec la société ABSERVICES ayant pour nouvelle dénomination ENERGYGO (RCS Lyon 525 176 228) un bon de commande en vue de la livraison et la pose d'une centrale aérovoltaique avec pour option un micro-onduleur et un ballon thermodynamique et revente du surplus à ERDF pour un montant total de 23.900 € (bon de commande n°27507).

Le même jour, Monsieur Yves [redacted] et Madame Dominique [redacted] ont signé avec la société CA CONSUMER FINANCE un contrat de crédit affecté pour un montant de 23.900 € au taux nominal de 5,786 % et au TAEG de 5,9 % remboursable en 191 mensualités de 209,12 € hors assurance (montant total dû hors assurance: 37.641,60 €).

Il n'est pas contesté par les parties que l'installation a par la suite été raccordée et que le crédit a été soldé en juillet 2020.

Par actes d'huissiers en date du 20 janvier 2022, Monsieur Yves [redacted] seul a fait assigner la société ENERGYGO et la société CA CONSUMER FINANCE devant le juge des contentieux près le tribunal de proximité de LONGJUMEAU.

Par dernières conclusions visées par le greffe, Monsieur Yves [redacted] sollicite notamment de la juridiction de :

- Prononcer la nullité du contrat de vente ;
- Prononcer la nullité du contrat de crédit affecté ;
- Constaté que la société CA CONSUMER FINANCE a commis une faute dans le déblocage des fonds et doit être privée de sa créance de restitution du capital emprunté et La Condamner à procéder au remboursement de l'ensemble des sommes versées au titre de l'exécution du contrat de crédit litigieux ;
- Condamner *solidairement* la société CA CONSUMER FINANCE et la société ENERGYGO à lui payer les sommes suivantes :
 - 23.900 € correspondant à l'intégralité du prix de vente de l'installation ;
 - 18.276,62 € correspondant aux intérêts et frais payés en exécution du prêt souscrit ;
 - 5.000 € au titre du préjudice moral ;
 - 4.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Débouter la société CA CONSUMER FINANCE et ENERGYGO de l'intégralité de leurs prétentions, fins et conclusions ;
- Condamner *solidairement* la société CA CONSUMER FINANCE et la société ENERGYGO aux dépens de l'instance.

Sur le fond et à l'appui de sa demande en nullité du contrat principal, il invoque tout d'abord le moyen tiré du dol et argue de ce que le contrat a été conclu sous la promesse d'un auto-financement de l'installation, ladite opération devant être une opération « blanche » pour le consommateur, ainsi qu'en atteste notamment le report de la première échéance, reflétant la promesse faite à Monsieur Yves [redacted] de ce qu'il ne réglerait son prêt qu'après avoir perçu les premiers revenus de sa production. Or, il argue de ce que l'opération n'est pas rentable puisqu'il doit régler bien plus que les sommes perçues au titre de la revente de l'électricité.



Sur le fond et à l'appui toujours de sa demande en nullité du contrat principal, il argue de ce que le contrat principal ne respecte les dispositions du code de la consommation en matière de vente conclue suite à un démarchage et qu'à ce titre, il ne mentionne notamment pas le nom du démarcheur, l'adresse du fournisseur, les modalités de mise à disposition, les caractéristiques, les modalités de financement, la possibilité de recourir à un médiateur de la consommation et ses coordonnées.

Monsieur Yves soutient qu'il ne peut y avoir eu confirmation de la nullité s'agissant tout d'abord d'une cause de nullité d'ordre public qui ne peut être couverte, à la différence de la nullité relative et qu'en tout état de cause, il n'est pas démontré sa connaissance du vice ni sa volonté de réparer celui-ci en exécutant le contrat.

Il en conclut que le contrat de crédit affecté doit être annulé du fait de la nullité du contrat principal.

Soutenant ensuite que le prêteur doit être déchu de son droit à se voir restituer le capital emprunté, il ajoute que celle-ci a participé au dol du vendeur, qu'il a commis une faute dans le déblocage des fonds notamment au vu des irrégularités du contrat principal et qu'il a déblocqué les fonds au vu d'un document intitulé « *demande de financement* » au contenu imprécis et ambigu.

Il en conclut que le prêteur doit non seulement lui restituer la somme de 23.900 € mais également l'ensemble des frais bancaires perçus pour un montant de 18.276,62 € outre qu'il doit être indemnisé de son préjudice moral.

Par dernières conclusions visées par le greffe, **la société CA CONSUMER FINANCE** sollicite notamment de la juridiction de :

- Dire et juger n'y avoir lieu à nullité des conventions ;
- Constaté que le prêt a été intégralement soldé et en conséquence ;
- Juger qu'aucune somme n'est due à quelque titre que ce soit ,

A titre subsidiaire, si le tribunal prononçait la nullité du contrat de crédit par conséquence de la nullité du bon de commande :

- Condamner la société CA CONSUMER FINANCE à restituer uniquement les intérêts perçus ;

A titre plus subsidiaire :

- Condamner la société ENERGYGO à lui payer la somme de 37.614,60 € au taux légal à compter du jugement à intervenir ;

A titre infiniment subsidiaire :

- Condamner la société ENERGYGO à lui payer la somme de 23.900 € au taux légal à compter du jugement à intervenir ;

En tout état de cause :

- Condamner la société ENERGYGO à la garantir de toute condamnation qui pourrait être mise à sa charge au profit des emprunteurs ;
- Condamner tout succombant à lui payer une indemnité de 1.200 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et les entiers dépens ;
- Ordonner l'exécution provisoire des seules demandes de la société CA CONSUMER FINANCE.
- Condamner tout succombant aux dépens.

À l'appui de ses prétentions, la société CA CONSUMER FINANCE fait valoir en substance que le demandeur échoue à rapporter la preuve du dol ou sa participation à un prétendu dol et que la rentabilité n'est pas entrée dans le champ contractuel.

Sur le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions issues du code de la consommation, elle fait valoir que le bon de commande dont elle dispose est conforme au code de la consommation et comporte toutes les mentions exigées à ce titre et précise que le demandeur ajoute aux textes en exigeant par exemple que le contrat mentionne la composition des panneaux ou encore leur poids et surface.

En tout état de cause, elle considère que le demandeur a confirmé la nullité relative du contrat de vente par ses actions postérieures notamment en acceptant la livraison et en signant une attestation de livraison.

A titre subsidiaire et en cas de nullité des contrats, elle fait valoir que le demandeur ne rapporte pas la preuve de sa faute et qu'elle ne peut donc être que condamnée à restituer les intérêts perçus.

Elle argue de ce que les développements du demandeur sur une prétendue ambiguïté de l'attestation de livraison sont inopérants dans la mesure où il ne conteste pas que le bien a été livré et posé et que le déblocage des fonds a eu lieu après la livraison et la pose.

En outre, elle considère qu'elle n'est pas tenue de vérifier la régularité du bon de commande et précise qu'en tout état de cause, celui-ci ne contient pas de causes de nullité flagrantes étant rappelé que les jurisprudences nationales divergent sur les informations que doit contenir ledit contrat.

Elle souligne enfin qu'en cas de nullité des contrats, le demandeur récupérera le capital emprunté puisque le vendeur est *in bonis*.

À ce titre, elle fait valoir que le demandeur ne démontre pas avoir subi un préjudice en lien de causalité avec ses prétendues fautes.

A titre subsidiaire, elle sollicite que le vendeur soit condamné à lui payer le coût total du crédit – soit les sommes qu'elle aurait été en droit de percevoir si le contrat s'était déroulé jusqu'à son terme – à titre de dommages et intérêts ou à tout le moins le montant du capital emprunté à titre principal sur le fondement délictuel et à titre subsidiaire sur le fondement de l'enrichissement sans cause.

Le dossier a été appelé pour la première fois à l'audience du 1^{er} septembre 2022 à laquelle il a été renvoyé à la demande des parties à l'audience du 19 janvier 2023 à laquelle il a été retenu.

À cette audience, Monsieur Yves _____, représenté par son conseil et la société CA CONSUMER FINANCE, représentée par son conseil, ont maintenu l'intégralité de leurs demandes telles que contenues dans leurs dernières écritures.

La société **ENERGYGO** a adressé son dossier de plaidoirie à la juridiction mais n'était ni présente ni représentée lors de l'audience.

Il est renvoyé aux écritures des parties pour un plus ample exposé de leurs moyens conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 6 avril 2023 et prorogée au 5 octobre 2023.

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'article 446-1 alinéa 1 du code de procédure civile sur la procédure orale dispose que les parties présentent oralement à l'audience leurs prétentions et les moyens à leur soutien. Elles peuvent également se référer aux prétentions et aux moyens qu'elles auraient formulés par écrit. Les observations des parties sont notées au dossier ou consignées dans un procès-verbal.

En l'espèce, la société ENERGYGO n'était pas présente ou représentée lors de l'audience du 19 janvier 2023 de sorte qu'il sera jugé qu'elle n'a pas présenté ses prétentions et moyens conformément aux dispositions précitées.

En conséquence, il y a lieu de juger la société ENERGYGO défaillante à la présente procédure de sorte qu'il ne sera pas statué sur ses prétentions.

I – SUR LA DEMANDE EN NULLITÉ DU CONTRAT PRINCIPAL

Sur le fondement du dol

L'article 1128 du code civil dispose que sont nécessaires à la validité d'un contrat : 1° Le consentement des parties ; 2° Leur capacité de contracter ; 3° Un contenu licite et certain.

L'article 1130 dudit code dispose que l'erreur, le dol et la violence vicie le consentement lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes. Leur caractère déterminant s'apprécie eu égard aux personnes et aux circonstances dans lesquelles le consentement a été donné.

L'article 1137 dudit code précise que le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges. Constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie. Néanmoins, ne constitue pas un dol le fait pour une partie de ne pas révéler à son cocontractant son estimation de la valeur de la prestation.

Il ne se présume pas et doit être prouvé et à ce titre, l'article 9 du code de procédure civile dispose qu'il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

En l'espèce, si le demandeur indique que le démarcheur de la société venderesse lui aurait fait lire des prospectus lui promettant une opération neutre, il échoue à en rapporter la preuve, indiquant lui-même ne pas être resté en possession desdits prospectus.

En outre, il ne peut être déduit l'existence d'un dol de la simple affirmation du demandeur sur le fait que la conclusion d'un contrat d'installation d'un kit aérovoltaique aurait nécessairement pour objet un auto-financement en raison de l'effet différé du paiement des premières mensualités ; cet effet différé pouvant avoir effectivement pour objectif de débiter lors des premières factures de rachat d'électricité, sans qu'il ne puisse être tiré aucune conséquence sur une rentabilité promise de l'opération, rentabilité qui serait ainsi entrée dans le champ contractuel.

De la même manière, on ne peut déduire du fait que l'installation serait selon les propres termes du demandeur « *disgracieuse* » le fait que ceci impliquerait que si le consommateur accepte d'en supporter la vision, cela ne peut avoir que pour seule raison de lui assurer un auto-financement.

Ainsi, le demandeur échoue à démontrer un quelconque dol commis par le vendeur et sera débouté de sa demande en nullité du contrat principal sur le fondement du dol.

Sur le fondement des dispositions du code de la consommation

L'article L.221-5 du code de la consommation dans sa version en vigueur du 01 juillet 2016 au 28 mai 2022 dispose que préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

- 1° Les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2 ;
- 2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'État ;
- 3° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;
- 4° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L. 221-25 ;
- 5° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L. 221-28, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation ;
- 6° Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'État.

L'article L.111-1 dudit code dans sa version en vigueur du 01 juillet 2016 au 12 février 2020 dispose qu'avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

- 1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;
- 2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L. 112-1 à L. 112-4 ;
- 3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;
- 4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;
- 5° S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles ;

6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI.

La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'état (...)

À ce titre, l'article R.111-1 dudit code dans sa version en vigueur du 01 juillet 2016 au 01 octobre 2022 précise que pour l'application des 4°, 5° et 6° de l'article L. 111-1, le professionnel communique au consommateur les informations suivantes :

1° Son nom ou sa dénomination sociale, l'adresse géographique de son établissement et, si elle est différente, celle du siège social, son numéro de téléphone et son adresse électronique ;

2° Les modalités de paiement, de livraison et d'exécution du contrat ainsi que celles prévues par le professionnel pour le traitement des réclamations ;

3° S'il y a lieu, l'existence et les modalités d'exercice de la garantie légale de conformité mentionnée aux articles L. 217-4 à L. 217-13 et de celle des défauts de la chose vendue dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1648 et 2232 du code civil ainsi que, le cas échéant, de la garantie commerciale et du service après-vente mentionnés respectivement aux articles L. 217-15 et L. 217-17 ;

4° S'il y a lieu, la durée du contrat ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à tacite reconduction, les conditions de sa résiliation ;

5° S'il y a lieu, toute interopérabilité pertinente du contenu numérique avec certains matériels ou logiciels dont le professionnel a ou devrait raisonnablement avoir connaissance ainsi que les fonctionnalités du contenu numérique, y compris les mesures de protection technique applicables ;

6° Les coordonnées du ou des médiateurs de la consommation compétents dont il relève en application de l'article L. 616-1. (surlignage ajouté)

Ces dispositions, d'ordre public sont prescrites à peine de nullité.

En l'espèce et contrairement à ce que soutient Monsieur Yves , le bon de commande contient :

- la mention du délai d'exécution, à savoir 90 jours étant précisé que le contrat principal ne met pas à la charge du vendeur les démarches administratives de raccordement ; l'article 3 des conditions générales précisant par ailleurs que l'installation ne sera pas raccordée au réseau et qu'il appartient au client d'accomplir les démarches de raccordement et de revente ;
- les modalités de financement (nom de l'établissement prêteur, montant emprunté, durée du crédit, montant des mensualités, montant total dû, taux débiteur et TAEG).

En revanche, le bon de commande est lacunaire sur les caractéristiques essentielles des biens vendus puisqu'il ne précise pas le modèle des panneaux vendus et se contente d'indiquer leur marque et le fait qu'ils soient certifiés EN 12975-1 & 2 et EN ISO 9806. Il n'est pas plus précisé les modalités d'intégration des panneaux au sein du bâti.

En outre, le contrat de vente conclu entre les parties ne comporte pas la possibilité de recourir à un médiateur de la consommation pas plus qu'il ne comporte mention de ses coordonnées.

Ainsi, le bon de commande est susceptible d'être annulé faute de précision sur la possibilité de recourir à un médiateur de la consommation.

Sur l'argument tiré d'une éventuelle confirmation de la nullité

L'article 1182 du code civil dispose que la confirmation est l'acte par lequel celui qui pourrait se prévaloir de la nullité y renonce. Cet acte mentionne l'objet de l'obligation et le vice affectant le contrat. La confirmation ne peut intervenir qu'après la conclusion du contrat. L'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut confirmation.

En l'espèce, la société CA CONSUMER FINANCE ne démontre pas que le demandeur – agissant en qualité de consommateur - aurait confirmé l'acte en connaissance de cause.

Le simple fait que Monsieur Yves ait accepté la livraison et ait commencé à rembourser le crédit ne peut suffire à établir qu'il ait agi sciemment en connaissant les vices dont était entaché le contrat et aurait accepté – malgré la connaissance des vices – d'exécuter celui-ci.

Le simple fait de rembourser un crédit peut notamment s'expliquer par la crainte que peut engendrer un éventuel fichage FICP en cas de défaillance de l'emprunteur.

En outre et contrairement à ce qu'indique le prêteur dans ses écritures, le bon de commande ne comporte pas au verso la reproduction des articles du code de la consommation régissant la nullité et dont la lecture aurait été susceptible de permettre au consommateur de prendre connaissance des causes de nullité.

Il y a donc lieu de prononcer la nullité du contrat de vente.

II - SUR LES CONSÉQUENCES DE LA NULLITÉ DU CONTRAT PRINCIPAL

Sur les restitutions réciproques

En raison de l'interdépendance des contrats conclus, l'article L312-55 du code de la consommation dispose que le contrat de crédit affecté est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

En l'espèce, il est constant que le contrat de prêt a été conclu en vue du financement de l'acquisition de l'installation aérovoltaique objet du contrat de vente.

Ainsi, en raison de l'interdépendance des contrats, la nullité du contrat de vente doit conduire à annuler le contrat de prêt.

L'article 1178 du code civil précise que le contrat annulé est censé n'avoir jamais existé et que les prestations exécutées donnent lieu à restitution.

Il convient de remettre les parties dans l'état dans lequel elles se trouvaient avant la conclusion du contrat, ce qui entraîne des restitutions réciproques qui doivent s'analyser dans chacune des relations contractuelles.

- L'anéantissement du contrat de vente emporte l'obligation pour l'acquéreur de restituer le bien au vendeur et l'obligation pour le vendeur de restituer le prix de vente à l'acquéreur. Le vendeur sera également tenu de remettre à ses frais la toiture du demandeur dans l'état dans lequel elle se trouvait avant l'installation du matériel litigieux.
- L'anéantissement du contrat de prêt emporte l'obligation pour l'emprunteur de restituer les fonds prêtés au prêteur et l'obligation pour le prêteur de rembourser les sommes versées par

l'emprunteur sauf faute du prêteur dans la remise des fonds car le prêteur qui commet une faute lors de la libération des fonds, ne peut prétendre au remboursement du capital prêté (Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 27 juin 2018, 17-16.352)

Ainsi, il appartiendra à la société ENERGYGO, en qualité de vendeur, de restituer à l'acheteur le prix de vente soit la somme de 23.900 €, de récupérer son matériel et remettre le bien dans l'état dans lequel il se trouvait avant son intervention.

Il convient de statuer désormais sur le point de savoir si le prêteur a commis une faute dans la remise des fonds.

Sur la demande visant à la reconnaissance d'une faute du prêteur dans la remise des fonds

A titre liminaire, la société CA CONSUMER FINANCE ne peut se prétendre étrangère aux opérations réalisées par la société ENERGYGO. En effet :

- > elle a accepté de prêter son concours aux opérations conclues par la société ENERGYGO en matière d'énergie aérovoltaïque ;
- > elle a également donné mandat aux vendeurs de la société ENERGYGO afin qu'ils fassent signer au consommateur une offre de crédit l'engageant.

Sur le dol :

Le moyen tiré de la nullité du contrat principal pour dol ayant été rejeté, il ne sera pas statué sur la participation du prêteur au dol prétendument commis par le vendeur.

Sur la régularité du bon de commande :

En l'espèce, le prêteur a libéré les fonds alors que le bon de commande était affecté d'irrégularités portant sur les caractéristiques essentielles des biens vendus et sur l'absence de mention d'un recours potentiel à un médiateur de la consommation et les coordonnées de ce dernier.

Le prêteur ne peut se retrancher derrière le fait que le bon de commande n'aurait pas été entaché d'une cause de nullité flagrante dès lors qu'en qualité de professionnel, il ne pouvait ignorer les dispositions précitées du code de la consommation imposant les mentions litigieuses.

Ainsi, en libérant les fonds au vu d'un bon de commande entaché de plusieurs causes de nullité, le prêteur a commis une faute.

Sur les conséquences de la faute du prêteur dans le déblocage des fonds et le préjudice des demandeurs

Néanmoins, la faute du prêteur n'est pas de nature à entraîner de manière automatique une dispense totale pour l'emprunteur de restituer le capital contrairement à ce que prétend le demandeur qui soutient que la violation des règles d'ordre public du code de la consommation engendre nécessairement un préjudice pour le consommateur.

En effet, une faute n'entraîne la responsabilité civile de son auteur que lorsqu'elle a causé un préjudice qu'il convient alors d'indemniser et si la faute commise par le prêteur est susceptible de priver ce droit de son droit à restituer du capital – en totalité ou pour partie –, ce n'est qu'à la

Sur la demande reconventionnelle du prêteur tenant à la condamnation du vendeur au versement de dommages et intérêts et à la garantir de toute condamnation

L'article 1240 du code civil dispose que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

La nullité du contrat principal est le fait principal du vendeur. Néanmoins, le prêteur doit supporter sa part de responsabilité notamment car il a accepté de financer une opération entachée de nullité.

Toutefois, il serait inéquitable de faire peser sur lui seul l'intégralité des fautes précitées de sorte qu'il convient de juger que le vendeur et que le prêteur ont commis des fautes dans des proportions égales.

Dès lors que le préjudice du demandeur a été évalué à la somme de 5.000 €, il y a lieu de condamner le vendeur à payer à la société CA CONSUMER FINANCE la somme de **2.500 €** à titre de dommages et intérêts.

Dès lors et pour les raisons énoncées ci-avant tenant au partage de responsabilité, la société CA CONSUMER FINANCE sera déboutée de sa demande tendant à se voir relever et garantir des condamnations prononcées à son encontre par la société ENERGYGO.

IV - SUR LES MESURES DE FIN DE JUGEMENT

L'article 696 du code de procédure civile dispose que la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

En l'espèce, la société ENERGYGO et la société CA CONSUMER FINANCE, parties essentiellement perdantes, supporteront *in solidum* la charge des dépens.

L'article 700 du code de procédure civile dispose que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations.

En l'espèce, la société ENERGYGO et la société CA CONSUMER FINANCE, parties essentiellement perdantes seront condamnées *in solidum* à payer à Monsieur Yves la somme de **1.000 €** au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'article 514 du code de procédure civile dispose que les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement.

En l'espèce et au vu des conséquences irréversibles susceptibles d'entraîner un démontage de l'installation, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

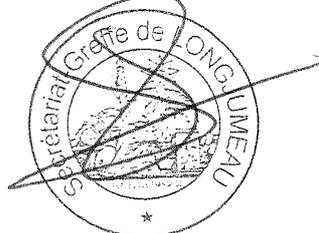
Le juge des contentieux de la protection, statuant publiquement, par jugement mis à disposition au greffe, réputé contradictoire et rendu en premier ressort,

- **PRONONCE** la nullité du contrat de vente conclu le 23 janvier 2017 entre Monsieur Yves et la société ENERGYGO (bon de commande n°27507) ;
- **PRONONCE** la nullité subséquente du contrat de crédit affecté conclu le 23 janvier 2017 entre Monsieur Yves et la société CA CONSUMER FINANCE ;
- **DIT** que la société ENERGYGO devra procéder à la reprise à ses frais des éléments de l'installation du contrat précité et remettre à ses frais le bien dans l'état dans lequel il se trouvait avant son intervention et au besoin l'y **CONDAMNE** ;
- **RAPPELLE** que Monsieur Yves devra permettre à la société ENERGYGO de venir récupérer les éléments de l'installation ;
- **FIXE** à la somme de cinq mille euros (5.000 €) le préjudice subi par Monsieur Yves et en conséquence ;
- **CONDAMNE** la société ENERGYGO à restituer à Monsieur Yves la somme de **vingt-trois mille neuf cents euros (23.900 €)** au titre de l'annulation du contrat principal ;
- **CONSTATE** que le contrat de crédit a fait l'objet d'un remboursement anticipé et en conséquence ;
- **CONDAMNE** la société CA CONSUMER FINANCE à restituer à Monsieur Yves l'intégralité des sommes perçues à quelque titre que ce soit en raison de l'exécution du contrat de crédit et dépassant le montant du capital emprunté soit la somme de 23.900 € ;
- **CONDAMNE** la société CA CONSUMER FINANCE à payer à Monsieur Yves la somme de **cinq mille euros (5.000 €)** à titre de dommages et intérêts ;
- **CONDAMNE** la société ENERGYGO à payer à la société CA CONSUMER FINANCE la somme de **deux mille cinq cents euros (2.500 €)** à titre de dommages et intérêts ;
- **CONDAMNE in solidum** la société ENERGYGO et la société CA CONSUMER FINANCE à payer à Monsieur Yves la somme de **mille euros (1.000 €)** sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- **CONDAMNE in solidum** la société ENERGYGO et la société CA CONSUMER FINANCE aux entiers dépens ;
- **DÉBOUTE** les parties du surplus de leurs demandes ;
- **DIT** n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision.

Ainsi jugé et prononcé à Longjumeau, le 5 octobre 2023.

LE GREFFIER

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier en Chef



LE PRÉSIDENT